

TI-KËR PLOUZIRI



MAIRIE DE PLOUDIRY

**ARRÊTÉ PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS POUR LA PHASE D'ETUDE TERRAIN
-travaux réalisés par ORIGO pour le déploiement de la fibre-**

ARRETE 2020-10-112

Le Maire de la Commune de PLOUDIRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, 2^{ème} partie, livre Zef, Titre II, chapitre II, section 3, sous-section 2, l'article L 2122-21,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande émanant de l'entreprise ORIGO 12, 2 Bis rue Haute 29000 QUIMPER ainsi qu'à ses sous-traitants,

Considérant le caractère d'urgence de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier,

Considérant que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords des chantiers :

Rue de Ti Brug, rue de La Martyre, rue de Loc Eguiner, Kerrein, rue de Kerhuella, place de la mairie, rue de l'Enclos, rue de Kerfeunteun, chemin de Balialec, rue des Hermines, rue Xavier Grall, rue de la Fabrique, rue des Fontaines, rue des Monts d'Arrée, rue de Balialec Izella, rue de Tiez Névez, rue de Balialec Huella, rue de Bel Air.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux sur le réseau télécom et exécutés sous circulation sur le domaine public routier par ORIGO :

Ces travaux concernent notamment :

- Le relevé de fiches d'occupation des alvéoles pour le déploiement de la fibre optique
- L'ouverture de chambres télécom et aiguillage de fourreaux

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation ;
- La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée, réglée par feux, soit une signalisation spéciale.
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques.

Article 2 : Restrictions aux conditions de circulation et de stationnement

Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers définis à l'article 1^{er} sont fixées à :

- 50 Km/h hors agglomération ;
- 30 km/h en agglomération.

Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :

- Une interdiction de dépasser ;

MAIRIE DE PLOUDIRY - 1, Place de la Mairie - 29800 PLOUDIRY

TI-KËR PLOUZIRI - 1, Plasenn an Ti-kêr - 29800 PLOUZIRI

Tél./Pgz : 02 98 25 12 87 - Fax/Plr : 02 98 25 13 47 - Courriel /Postel : mairie-ploudiry@wanadoo.fr

Internet : www.mairie-ploudiry.fr

- Un alternat géré manuellement par piquet K 10 ;
 - Une interdiction de stationner.
- Sera en ce cas gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installée dans les délais utiles.
- Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.
- L'arrêt des véhicules des entreprises chargées des travaux, ou ayant un lien avec le chantier, peut être autorisé, à condition que ces véhicules puissent, le cas échéant, être déplacés (article R110-2)

Article 3 : signalisation

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — huitième partie — signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, et les jours non ouvrables, la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Le libre cheminement des piétons sera assuré en toute sécurité.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'entreprise ORIGO.

Article 4 : Champ d'application

Le Présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de PLOUDIRY tel que défini par l'article R110-2 du Code de la Route et sur l'ensemble des voies communales hors agglomération.

Il ne dispense pas de satisfaire aux autres obligations réglementaires (DICT, autorisation de voirie,).

Si la réalisation des travaux nécessite des interventions sur les routes départementales, l'arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Antenne Technique Départementale de PLOUDIRY.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 20 octobre 2020 et ce, jusqu'à la fin des travaux

Article 6 : Infraction

Toute violation du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Application

Madame le Maire est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

A PLOUDIRY le 8 octobre 2020

Destinataires

AXIONE

Gendarmerie

ATD Landerneau

Le Maire : Morgane QUENTRIC BOWMAN



MAIRIE DE PLOUDIRY - 1, Place de la Mairie - 29800 PLOUDIRY

TI-KËR PLOUZIRI - 1, Plasenn an Ti-kêr - 29800 PLOUZIRI

Tél./Pgz : 02 98 25 12 87 - Fax/Plr : 02 98 25 13 47 - Courriel /Postel : mairie-ploudiry@wanadoo.fr

Internet : www.mairie-ploudiry.fr